



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Radios privées

Question écrite n° 31371

Texte de la question

M Jean-Pierre Bouquet appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la politique d'aide aux radios locales « associatives ». Il souhaiterait connaître les mesures déjà adoptées en faveur de ces radios qui rencontrent beaucoup de difficultés sur la bande FM face aux radios de type « réseau ».

Texte de la réponse

Reponse. - Le système d'aide aux radios locales privées non commerciales est, actuellement, régi par l'article 80 de la loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 qui a été modifié par la loi no 89-25 du 17 janvier 1989. Le décret d'application no 87-826 du 9 octobre 1987, modifié par le décret no 90-627 du 11 juillet 1990, a institué, à compter du 1er octobre 1987, et pour une durée expirant le 30 septembre 1992, une taxe parafiscale sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision destinée à financer un fonds d'aide aux titulaires d'une autorisation de service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne dont les ressources commerciales provenant de messages de toute nature diffusés à l'antenne sont inférieures à 20 p 100 de leur chiffre d'affaires total. Pris en application de ce décret, un arrêté du 9 octobre 1987 fixe les taux de la taxe parafiscale assise sur la publicité radiodiffusée et télévisée ; à titre d'exemple, une radio commerciale dont la régie perçoit de 180 à 210 millions de francs de ressources publicitaires se verra appliquer un prélèvement de 855 000 francs ; une télévision dont les recettes publicitaires sont comprises entre 780 et 840 millions de francs devra verser 4 500 000 francs. Le produit net de la taxe permet d'attribuer des subventions annuelles de fonctionnement aux radios associatives non commerciales. Cette attribution est faite par une commission, composée de neuf membres (un président, trois représentants des ministères de la culture, de la communication, et du budget, trois représentants des titulaires d'autorisation de service de radiodiffusion, et deux représentants des régies publicitaires redevables de la taxe), au vu d'un dossier comportant le dernier bilan et le dernier compte de résultats de l'association certifiés conformes par un expert-comptable, un comptable agréé ou un organisme de gestion agréé par l'administration fiscale. Le montant de cette aide est fixé selon un barème établi par la commission, en raison inverse de la somme des produits d'exploitation normale et courante de la radio. À titre d'exemple, la subvention est de 125 000 francs pour une radio dont les produits sont compris entre 100 et 150 000 francs, et de 175 000 francs, lorsque les produits sont compris entre 200 et 300 000 francs. Le montant de l'aide peut être majoré, en fonction des efforts des radios pour diversifier leurs ressources, sans que la majoration puisse excéder 30 p 100 de la subvention première. C'est la commission qui, appréciant le niveau de diversification et la nature des ressources propres des radios, décide d'attribuer les majorations, par tranches de 10, 20 ou 30 p 100. C'est ainsi qu'en 1989, la commission d'attribution des aides a versé aux 293 radios éligibles au fonds de soutien la somme de 45 millions de francs au titre des subventions de fonctionnement, et attribue 145 majorations d'un montant total de 5,6 millions de francs. Pour l'année 1990, les subventions et le nombre de radios aidées sont en progression : 309 radios se partagent 48,6 MF au titre des subventions de fonctionnement, l'examen des majorations devant être achevé au cours du mois de décembre. À cette progression des subventions, il faut ajouter qu'à compter de l'année 1989, grâce à l'article 25 de la loi modificative du 17 janvier 1989 et au décret pris pour son application le 11 juillet 1990, les radios associatives qui, jusque là, ne pouvaient être aidées par le fonds de soutien si elles collectaient des ressources publicitaires,

se sont vu ouvrir cette possibilité - à la condition impérative que les dites ressources n'excedent pas 20 p 100 de leur chiffre d'affaires total. Par ailleurs, dans le courant du premier semestre 1990, un groupe de travail sur le financement des radios associatives a été réuni ; il a conclu, notamment, à la nécessité de diversifier les ressources de ces radios : au sein du milieu associatif, bien sûr, mais aussi auprès des collectivités territoriales et des diverses administrations, par la voie de conventions ou d'opérations de partenariat. Sur ces bases, les services du ministère travaillent à l'élaboration d'outils d'information et de communication à destination de cette catégorie de radios. Enfin, pour améliorer encore le fonctionnement de la commission d'attribution des aides du fonds de soutien à l'expression radiophonique, il est envisagé d'y créer deux sièges supplémentaires, l'un pour permettre la représentation du ministre chargé de l'économie sociale, l'autre au profit des radios, afin de maintenir l'équilibre dans la composition de la commission. Ces différentes mesures témoignent de la volonté des pouvoirs publics de participer à la solution des difficultés rencontrées par ces radios ; elles expriment l'attachement du Gouvernement à la vitalité de ce secteur non marchand de la radio, proche de toutes les communautés géographiques, sociales, culturelles, linguistiques ou religieuses, gage d'un paysage radiophonique pluraliste et démocratique.

Données clés

Auteur : [M. Bouquet Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31371

Rubrique : Radio

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juillet 1990, page 3200